

Affections provoquées par les huiles et graisses d'origine minérale ou de synthèse

Date de création : 17 juin 1955 - Dernière mise à jour : 21 août 1993 (décret du 19 août 1993)

Désignation des maladies	Délai de prise en charge	Liste indicative des principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies
<p>A - Papulo-pustules multiples et leurs complications furonculeuses (les lésions sont habituellement localisées à la face dorsale des mains et des bras et à la partie antérieure des cuisses et sont parfois étendues aux régions en contact direct avec les parties des vêtements de travail imprégnées d'huiles ou de fluide).</p> <p>Dermatoses d'irritation récidivant après nouvelle exposition au risque.</p> <p>Lésions eczématiformes (<i>cf. tableau 44</i>).</p>	<p>7 jours</p> <p>7 jours</p> <p><i>Cf. tableau 44</i></p>	<p>A -</p> <ul style="list-style-type: none">• Travaux comportant la manipulation ou l'emploi de lubrifiants et de fluides de refroidissement effectués par toute personne employée de façon habituelle à l'entretien de machines agricoles et par les préposés aux traitements phytosanitaires ;• Travaux du bâtiment et des travaux publics comportant l'emploi des huiles de décoffrage du béton ;• Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.
<p>B - Granulome cutané avec réaction giganto-folliculaire.</p>	<p>1 mois</p>	<p>B - Travaux comportant la pulvérisation d'huile minérale.</p>
<p>C - Insuffisance respiratoire liée à un granulome pulmonaire confirmé médicalement ou à une pneumopathie dont la relation avec l'huile minérale ou la paraffine est confirmée par la présence au sein des macrophages alvéolaires de vacuoles intracytoplasmiques prenant les colorations usuelles des lipides.</p>	<p>6 mois</p>	<p>C - Travaux de paraffinage et travaux exposant à l'inhalation de brouillards d'huile minérale.</p>

Equivalence ou similitude avec le régime général : tableau n° 36 bis